



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, PR 15364

L'an deux mille vingt-six, le 11^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 alinéa a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, titulaire du Permis de Recherches n° 15364 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constate dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines

(En Congé)

Eleuthère KUSU-KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, PR 15363

L'an deux mille vingt-six, le 8^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 alinéa a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, titulaire du Permis de Recherches n° 15363 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur, Chef de Service des Mines
(En Congé)

Elouhère KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, PR 15362

L'an deux mille vingt-six, le 3^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 alinéa a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, titulaire du Permis de Recherches n° 15362 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En Congé)

Eleuthère KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, PR 15361

L'an deux mille vingt-six, le 8^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 03 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, titulaire du Permis de Recherches n° 15361 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constate dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En Conge)

Eluthère KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, PR 15360

L'an deux mille vingt-six, le 08^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, titulaire du Permis de Recherches n° 15360 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En Congé)

Eluthère KUSU-KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, PR 15359

L'an deux mille vingt-six, le 8^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO, titulaire du Permis de Recherches n° 15359 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société SOCIETE GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES DU CONGO des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines

(En Congé)

E. Léuthère KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE AFRICA HOLDING MINING SARL, PR 15578

L'an deux mille vingt-six, le 8^{me} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la société AFRICA HOLDING MINING SARL, titulaire du Permis de Recherches n° 15578 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société AFRICA HOLDING MINING SARL des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En Congé)


Eloutheré KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE AFRICA HOLDING MINING SARL, PR 15577

L'an deux mille vingt-six, le 8^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 1^{er} juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 alinéa a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la société AFRICA HOLDING MINING SARL, titulaire du Permis de Recherches n° 15577 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constate dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société AFRICA HOLDING MINING SARL des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 239 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En Congé)

Eleuthère KUSU-KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



**PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE
RECHERCHES/SOCIETE UMOJA MINING SARL, PR 15246**

L'an deux mille vingt-six, le 8^{me} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la société UMOJA MINING SARL, titulaire du Permis de Recherches n° **15246** n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société UMOJA MINING SARL des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 du dit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur / Chef de Service des Mines

(En Congé)

Elu hère KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE NGANDU MINING SARLU, PR 15585

L'an deux mille vingt-six, le 4^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la société NGANDU MINING SARLU, titulaire du Permis de Recherches n° 15535 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société NGANDU MINING SARLU des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En Congé)

Eléuthère KUSU-KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



**PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE
RECHERCHES/SOCIETE BMK CONSTRUCTION SARL, PR 15542**

L'an deux mille vingt-six, le 8^{ème} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la société BMK CONSTRUCTION SARL, titulaire du Permis de Recherches n° 15542 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constate dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société BMK CONSTRUCTION SARL des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines
(En Congé)

Eleuthère KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)



PROCES VERBAL DE CONSTAT DE NON-COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES/SOCIETE ALOKANI MINING & INVESTMENT, PR 15247

L'an deux mille vingt-six, le 8^{me} jour du mois de janvier ;

La Direction des Mines ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 9 mars 2018 spécialement les dispositions de ses articles 196 litera a, 197 alinéa 1^{er} et 288 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 spécialement ses articles 386 à 389 ;

Considérant la lettre référencée CAMI/DG/2187/2025 du 24/12/2025 par laquelle le Cadastre Minier transmet à la Direction des Mines une liste des titulaires n'ayant pas transmis les preuves de certification de commencement des travaux de recherches ainsi que de développement et de construction ;

Considérant que d'après le Cadastre Minier, la société ALOKANI MINING & INVESTMENT, titulaire du Permis de Recherches n° 15247 n'a pas transmis les preuves de commencement des travaux de recherches ;

Considérant que le délai d'un an prévu pour le commencement des travaux de recherches est déjà écoulé ;

Constata dans le chef de la société sus-indiquée le non-commencement des travaux de recherches prévus par l'article 386 du Règlement Minier ;

Ce constat établit la violation par la société ALOKANI MINING & INVESTMENT des dispositions des articles 196 point a et 197 alinéas 1^{er}, 5 et 6 du Code Minier en vigueur et l'expose à la sanction de la déchéance prévue par l'article 289 dudit Code.

En foi de quoi, le Présent Procès-verbal est établi aux jour, mois et an que dessus.

Pour le Directeur - Chef de Service des Mines

(En Congé)

Eleuthère KUSU KAMBONGO
(Chef de Division Droits Miniers)